

Respondee . Par ceste mesme lre Je Respondray a deux
 lres que Jan de la Roche en unq mesme paquet par ce port
 port sur / datées l'une du viij^e et l'autre du xij^e de ce mois
 Et du premier lieu quant a ce que par celle du xij^e vous me
 dictes que le Duc d'Alenc' feroit toutes ses apprestes, et
 envoyoit quelque nombre des gens de guerre pour assieger
 et s'empare de l'eglise de la Roche / et par les derniers
 toutes fois vous me mandez, que quelques gens de guerre
 estans desia en chemin a l'effect que dessus sont esle
 contant mandez Je desirerois bien de sçavoir a la verite ce qui
 en est . Parquoy si ainsi vient a point me le pouvez
 mander par le premier / Car je crains bien que tant et si
 longuement que nous n'ayons quelque aultre d'ice principal
 les places susdites ne pourront gueres durer / et que
 le mesme fust advenu a toutes les aultres petites places
 ou places quoy eust de bon prendre / ainsi que par plusieurs
 fois de vous ay dict par divers de mes lres Et pleust
 a Dieu qu'on eust de aussy patience pour attendre de l'attire et
 d'uyr les l'aisins pro et contra de cest affaire / avant
 que de nous entamer aucune chose / come je l'ouys bien
 desirer / et nous ne sçavons point maintenant de ceste p'inte /
 en toutes ces p'intes gens, aux dangers et perils ausquelz
 Je et s'adventent / Je vous ay aussi assez souvent mande
 par tant de mes precedentes lres occasions pourquoy je
 n'avois le moyen de les secourir et ayde ainsi que deusir
 vous come encor plus amplement J'espero vous avoir entendu
 par le Cap^{te} de Stenoch / Lequel depuis briefz jours enca
 Jay deposes de vous / vous communique avec vous de
 tout cest affaire / et entend de vous au may l'estat de l'attire
 duquel J'attendray la Respondee / Car vous pouvez assez
 considere que tant et si longuement que nous avons d'ice
 principale en nos mains Je est impossible que de puis
 faire marcher ces gens de guerre de pardeca / come
 ausi je ne les voudrois a cela consacrer / pour les
 occasions que vous particualisez Je vous ay aultres fois
 deduyt .

J'ay deu tant par vos d's lettres que ceas que ma e'scriste de
Marmade. La bonne affection de Edouard Cornueis de
dont ne puis assez, le Samson. Et quant a ce
quil offre de se venir honorer en certain lieu des prop
d'homme mesmes par ses d's lettres, afin que a toutes
occasions lon y puisse veas s'entremet communicque
de ma part auecq luy. Je s'ay des h's mari tant
et si longuement que de ne stay enqoy le pouoir
s'entremet employe. Le Samson du lieu ou il est
a present / et que a moy occasion il vint de en auec
mal ou inconuenient. Parquoy vous luy y pourro
e'scriste de ma part / le Samson s'iant de sa bon
affection le plus courtoisement que vous sera possible
pour le tenir tousiours y si bonne d'uyon. De
que de ne desirons. Mais tant que dauoir vng
personne y mes s'entremet / si l'occasion y estoit
Et le pouoir, ass'ez que quelque occasion s'offroit se que
faudroy de les aduertir.
Et quant au payement de Edouard je voudroy
que le Samson y fust pour le content de / mais vous
steuez assez, ce que par tant de fois de vous luy
e'scrist. Mais que les vea d'argent que de pour
auoir a Edouard ne peut suffire a cela
de les grands, frais, et despens que y aultres y
aussi des mes d'aires. Je me couit d'auoir
partir. Neantmoins touchant son bien de
despense quil y a de luy la promesse comode
ainsi que de luy ordonne a Edouard. Et pour le
d'auoir se y estais entremet aux collectans si ce
pourra ayde / et auec, h's fait de s'entremet a ce
quil dones se auoir encoir quelque vea la patiente
Esp'ant que ce pendant le Samson d'auoir auoir
auec moy. Et se desir h's que
pour le venant en menant vng liste de la quantite
des harquebuzes quil a de sa liure et a qui / Et qu
par y apres lon y tienne tousiours bonne note de

ce quil luyra / a ce quey terres d'indien te. mis
 Vindre difficile / Et pour me scavez a qui te
 est deinde / ainsi quil est advenu en avant
 le sous envoi suynant que sous mesbraymes mes
 lres de demandation / pour sous de servir en la presence
 sous de voirait excessif / Et adon fait les
 content ainsi que sera par deux fois te sous un
 s'agit que pour ces amendementz toutes quoyes
 sous me menuyes / si souvient ces mesbraymes excess
 met que scavez / par la le monde de les contredire
 te selonc les ails de scavoir en quel estat sont les
 affaires du Cap. de Seudimk /
 a ceux de vosseil auront fait au
 que te les de vint de demerger / Et par
 pour fin de ceste te prie Dieu sous avoir de sa bte
 garde / Et scrypt a Gillebdocty ce dix
 jour de janne. 1571.

re bon amy.

Guite de nuyson

M^e J.
re Jacques de
Abeschele Docteur
En Droit mon hon
neur a

Ms. 1571. Justiedonny
1. 29.

